

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 4

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
09/02683

**République française
Au nom du Peuple français**

NB

**JUGEMENT
rendu le 10 Février 2010**

Assignation du :
4 Février 2009

DEMANDERESSE

**FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE
RAISINS DE TABLE** représentée par son Président en exercice,
René REYNARD
60 rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS

représentée par Me Florence REMY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R 66, avocat postulant, et par Me Patrick GONTARD, avocat
au barreau d'AVIGNON, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

**ASSOCIATION MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE
RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES** représentée par son
Président, **M. VEILLERETTE**
40 rue de Malte
75011 PARIS

représentée par Me Alexandre FARO de la SCP FARO & GOZLAN,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 510, avocat postulant, et par
Me Corinne LEPAGE de la SELARL HUGLO-LEPAGE, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaidant

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

12 Février 2010
aux avocats

8

h

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Nicolas BONNAL, Vice-Président
Président de la formation

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

Greffier

Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 06 Janvier 2010
tenue publiquement

JUGEMENT

Mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 4 février 2009, la FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISIN DE TABLE a fait délivrer à l'association MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES (MDRGF) et les dernières conclusions régulièrement signifiées en demande le 30 décembre 2009, par lesquelles il est sollicité du tribunal :

- au visa des articles 1382 et 1383 du code civil,
- à la suite de la présentation, sur le site internet de l'association et par divers autres moyens de communication, des résultats d'une enquête sur la contamination des raisins par des pesticides qui caractériserait un dénigrement fautif,
- le paiement d'une somme de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- des publications judiciaires dans dix médias nationaux aux frais de l'association dans la limite de 3 000 euros par insertion, et sur le site internet litigieux,
- le retrait sous astreinte des enquêtes incriminées du dit site,
- le paiement d'une somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;



Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées en défense le 18 décembre 2009, par lesquelles l'association MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES demande au tribunal, faute que le dénigrement allégué soit caractérisé et que soit établi le lien de causalité avec le préjudice dont il est fait état, de débouter la fédération demanderesse et de la condamner à lui payer les sommes de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 janvier 2010 ;

MOTIFS

L'organisation professionnelle demanderesse incrimine la médiatisation donnée par le MDRGF à une étude européenne, à la réalisation de laquelle il avait participé, relative à la présence de pesticides dans les raisins non issus de l'agriculture biologique commercialisés dans cinq pays, dont la France, médiatisation qui a consisté, pour l'essentiel, en la mise en ligne des résultats de ce travail sur le site internet de l'association, mais aussi en la diffusion d'un communiqué de presse en reprenant les grandes lignes, le 24 novembre 2008, lequel aurait fourni la matière d'une dépêche de l'Agence France presse (laquelle n'est pas produite) ; la fédération ajoute que l'ensemble aurait été repris par tous les médias nationaux et notamment les radios et les télévisions et produit, à cet égard, la retranscription d'un entretien entre la journaliste Marie DRUCKER et François VEILLERETTE, président de l'association, diffusé sur la station EUROPE 1 le 28 novembre 2008, et un bref article (moins de dix lignes) publié dans LE PETIT QUOTIDIEN ("*Lire chaque jour un vrai journal, dès 6 ans*") daté du 28 novembre 2008. Elle soutient que la diffusion de ces informations caractérise un dénigrement fautif, en ce que, notamment, leur vocabulaire est inadapté, l'interprétation des résultats tendancieuse et contredite par un rapport de l'INSTITUT FRANÇAIS DE LA VIGNE ET DU VIN, de sorte que l'association défenderesse aurait manqué à son obligation de délivrer une information complète, claire, fondée, objective et respectueuse des droits d'autrui.

Le MDRGF, qui expose qu'il est une association agréée pour la défense de l'environnement dont l'objet est notamment d'informer sur les conséquences négatives de l'agriculture ayant recours à des produits phytosanitaires, des engrais de synthèse ou des organismes génétiquement modifiés, de sorte qu'il n'est nullement en situation de concurrence avec l'organisation professionnelle demanderesse, fait valoir que son éventuelle responsabilité ne saurait être engagée que par un abus caractérisé dès lors qu'est en cause sa liberté d'expression et que la faute alléguée n'est pas démontrée ; il soutient à cet égard, notamment, que l'étude litigieuse est sérieuse, que ses résultats ont été présentés loyalement et que la dangerosité des pesticides est un sujet de préoccupation croissante.



Il n'est pas sérieusement contesté que le MDRGF, association sans but lucratif et qui démontre qu'il est un interlocuteur régulier des pouvoirs publics précisément sur les sujets abordés dans l'étude litigieuse, ne se trouve pas dans une situation de concurrence vis-à-vis des professionnels que la fédération demanderesse représente, de sorte que les règles relatives à la concurrence déloyale sont étrangères au présent litige.

Il résulte, en revanche, du principe constitutionnellement et conventionnellement garanti de la liberté d'expression, et spécialement des dispositions de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'admettent de limitations à la liberté de communiquer des informations ou des idées que prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection des droits d'autrui, qu'une association qui s'exprime publiquement dans le cadre de son objet social d'intérêt général ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas d'abus manifeste de cette liberté.

Les modalités de réalisation de l'étude litigieuse ne sont l'objet d'aucune contestation, l'organisation professionnelle demanderesse incriminant en revanche l'interprétation et la présentation des résultats de celle-ci.

Il résulte des pièces produites tant en demande qu'en défense que cette étude a été réalisée dans cinq pays de l'Union européenne par diverses associations, dont le MDRGF pour la France, sur 124 échantillons de raisins de table achetés du 6 au 16 octobre 2008 dans 16 chaînes de supermarchés (25 en France dans 5 enseignes), qui ont été ensuite analysés par un laboratoire allemand dont les références sont expressément mentionnées. L'étude énumère également les pays où ont été produits ces divers échantillons, soit pour l'essentiel l'Italie (62), la Grèce (34), la France et la Turquie (9 chacune), mais ses résultats, pour l'essentiel, sont présentés enseigne par enseigne.

L'étude relève que 123 des 124 échantillons "*contiennent des résidus de pesticides*" et que "*20 % des raisins étaient contaminés par 10 ou plus de 10 pesticides*". S'agissant spécifiquement du respect de la réglementation, elle observe que "*4,8 % des échantillons dépassaient les Limites Maximales en Résidus (LMR), des limites légales qu'on ne doit pas dépasser*", et que "*3 échantillons contenaient des pesticides interdits dans le pays de production*". Elle décline ensuite ces résultats s'agissant spécifiquement des 25 échantillons achetés en France, qualifiée de "*particulièrement touchée*", notant que "*16 % des échantillons (soit 4) dépassaient les limites maximales en résidus légales*" et que "*dans 12 % des échantillons (soit 3), on a retrouvé des pesticides interdits d'usage dans le pays de production*".

Ce faisant, sont bien distingués les résultats faisant état de la simple présence de résidus de pesticides dans les raisins examinés, de ceux caractérisant des manquements à la réglementation

8

r

L'organisation professionnelle demanderesse ne saurait pour autant reprocher à faute à l'association d'utiliser, dans le compte rendu qu'elle fait de cette étude, le terme de "*pesticides*" pour celui de "*produits phytosanitaires*" et de recourir à la notion de "*contamination*" pour rendre compte de la présence de pesticides de type, ou dans des quantités admises par la réglementation, dès lors que la dite association est libre de militer pour une agriculture biologique n'ayant pas recours aux produits chimiques, l'existence de seuils admis par la réglementation, qui suppose en tout état de cause que, ces seuils franchis, les produits concernés sont susceptibles de nuire à la santé des consommateurs, n'interdisant nullement de critiquer le principe même de cette tolérance. L'association fait de surcroît justement observer que le vocabulaire qui lui est reproché est utilisé par des textes officiels tant nationaux que communautaires.

Le MDRGF produit à cet égard de nombreux documents qui démontrent que le public, comme les autorités responsables, nationales et européennes, s'interrogent sur le caractère pertinent de la réglementation et l'opportunité qu'il y aurait, dans un objectif de santé publique, à la faire évoluer. La FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISIN DE TABLE fait valoir pour sa part que les règles en matière de produits phytosanitaires ont été fixées "*au terme d'une évaluation des risques éventuels encourus par les consommateurs des différentes catégories d'âge et [qu]elles ne sont fixées que lorsqu'elles sont considérées comme sûres*". Il sera observé que la modification, dans le sens d'une plus grande sévérité, des limites tolérées, applicable au mois de septembre 2008, dont se prévaut par ailleurs la fédération, démontre que cette évaluation des risques encourus est elle-même susceptible d'évoluer. Une prise de position revenant à proposer, très explicitement dans la conclusion de l'étude, une réforme des normes applicables ne saurait, en tout état de cause, être fautive et reste par définition même dans le champ de la libre expression d'une association spécialisée agissant dans son champ de compétence.

La fédération fait, par ailleurs, précisément observer que les "*limites maximales en résidus*" auxquelles se réfère l'étude litigieuse étaient les nouveaux seuils, applicables à partir de septembre 2008, qui ne concernaient donc pas les raisins objets de l'étude, lesquels auraient été produits "*sur les bases en vigueur au printemps 2008*", de sorte que la seule référence utile aurait été celle des normes anciennes. L'association réplique que les raisins ont été achetés au mois d'octobre et devaient être conformes à la nouvelle réglementation. Le tribunal ne trouve pas dans les pièces produites les éléments qui lui permettraient de trancher entre ces deux thèses opposées, étant rappelé qu'il incombe à la partie demanderesse d'apporter la preuve des manquements qu'elle allègue. En tout état de cause, à supposer la critique fondée, une telle imprécision ne saurait davantage caractériser un abus manifeste de la liberté d'expression, étant de surcroît observé que l'étude précisait expressément qu'elle tenait compte des "*nouvelles LMR européennes harmonisées applicables en septembre 2008*".



C'est encore à tort qu'il est fait aussi grief à l'étude litigieuse de ne pas préciser que les raisins produits en France étaient très largement conformes à la réglementation, dès lors, d'une part, qu'ainsi qu'il a déjà été relevé, les résultats sont pour l'essentiel présentés en fonction des différentes populations nationales de consommateurs, et non de producteurs -choix légitime, pour une association qui se propose, non pas de stigmatiser les auteurs de manquements, mais de dénoncer les risques que le non-respect, et surtout le laxisme de la réglementation, feraient encourir aux premiers nommés, et qui conclut principalement par un appel à la responsabilité des distributeurs, et non pas des producteurs- et, d'autre part, que les quelques informations qui sont données par pays de production des raisins permettent au lecteur de constater que, de fait, seul un échantillon produit en France était présenté comme ne respectant pas la réglementation en vigueur.

Il n'est pas davantage démontré, contrairement à ce qui est allégué en demande, que le président de l'association défenderesse aurait admis, interrogé par un journaliste, le "*caractère tendancieux de la présentation*" de l'étude et "*son manque de connaissance en matière scientifique*", la seule pièce produite à cet égard montrant seulement François VEILLERETTE affirmer qu'il n'est pas médecin. Il sera observé, au contraire, qu'à plusieurs reprises, dans le corps de l'étude, la méthodologie suivie est détaillée, que les coordonnées de tous les supermarchés français concernés sont accessibles en ligne, de même qu'il est appelé à la prudence sur certains chiffres, dont la valeur statistique est faible en raison du petit nombre d'échantillons.

Enfin, l'organisation professionnelle demanderesse ne démontre nullement que l'objectif poursuivi par le MDRGF serait de "*faire chuter les ventes de raisin*" non issu de l'agriculture biologique, comme elle l'allègue, les impératifs de santé publique dont celui-ci se prévaut -et sur la pertinence desquels il n'appartient pas au tribunal de se prononcer- pouvant légitimement prévaloir sur les intérêts économiques d'une profession, étant précisé que l'étude se conclut par un appel à l'Union européenne en faveur d'un durcissement de la réglementation.

Dans ces conditions, il doit être constaté que la FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISIN DE TABLE manque à établir que l'association MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES, qui s'exprimait dans le cadre de son objet social, sur un sujet d'intérêt général touchant à une question de santé publique, en présentant sans dénaturation les résultats -eux-mêmes non contestés- d'une étude à la réalisation de laquelle elle avait participé et en réitérant sur la base de celle-ci des propositions d'évolution de la réglementation conformes à ses statuts, aurait abusé de façon manifestement fautive de sa liberté d'expression.

Les demandes de la fédération seront, en conséquence, rejetées.



L'association MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES fait à juste titre observer, au soutien de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive, que la baisse des ventes de raisin de table que l'organisation professionnelle demanderesse impute aux publications litigieuses avait été dénoncée dès le début du mois d'octobre précédent (LA MARSEILLAISE, 17 octobre 2008) et que la fin du mois de novembre, période à laquelle l'étude litigieuse a été rendue publique, correspond en tout état de cause à la fin de la saison de distribution de ce fruit. Dans ces conditions, il est démontré que la FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISIN DE TABLE, qui ne réplique pas à cette argumentation et fait néanmoins état d'un très important préjudice, a abusé de son droit d'agir en justice. Il sera alloué à ce titre à l'association un euro à titre de dommages et intérêts.

La FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISIN DE TABLE sera enfin condamnée à payer au MDRGF la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'il a engagés pour sa défense.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute la FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISIN DE TABLE de toutes ses demandes ;

La condamne à payer à l'association MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES GÉNÉRATIONS FUTURES UN EURO à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISIN DE TABLE aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 10 Février 2010

Le Greffier



Le Président



EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RAISINS DE TABLE

**Défenderesse : ASSOCIATION MOUVEMENT POUR LE DROIT ET LE RESPECT DES
GENERATIONS FUTURES**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

 Greffier en Chef